

**ANNEXE 10****PLAN DE GESTION DU PROJET**

Le Plan de gestion de projet doit être conforme aux Lois applicables, notamment à la réglementation municipale, aux Lois sur la santé et la sécurité, et aux lois sur l'environnement de même qu'aux Normes applicables et aux Règles de l'art. Le Plan de gestion de projet doit comprendre trois sections qui correspondent à chacune des annexes 10-1 – Plan de gestion du Projet, 10-2 – Règlements du chantier et 10-3 – Vibration, bruit et poussière et être cohérent avec les exigences prévues à la présente annexe.

La présente annexe 10 est composée des annexes distinctes suivantes, qui sont intégrées par renvoi aux présentes et un renvoi à chacune d'elles peut être fait soit par un renvoi général à la présente annexe soit par un renvoi précis à l'annexe applicable, tel qu'elles sont énumérées ci-après :

<u>Annexe</u>	<u>Description</u>
10-1	Exigences à l'égard du Plan de gestion du Projet
10-2	Règlements du chantier
10-3	Vibration, bruit et poussière
10-4	Plan de gestion du Projet

Hh

## ANNEXE 10-1

## EXIGENCES À L'ÉGARD DU PLAN DE GESTION DU PROJET

Le Plan de gestion du projet doit refléter l'ensemble des contraintes temporelles et liées à la complexité du Projet, et présenter les méthodes et les ressources à employer au cours de chaque stade de la conception et de la construction jusqu'à la Réception provisoire de la phase 2, incluant notamment les informations suivantes :

**1. IDENTIFICATION DES PERSONNES RESPONSABLES**

- 1.1 L'identification des personnes responsables des activités telles que la conception, la construction, les activités à réaliser par ProjetCo aux termes du Plan final de réception et de l'intégration et de la coordination de l'Équipement;

**2. DESCRIPTION SOMMAIRE**

- 2.1 Une description sommaire des activités clés et des événements jalons, incluant notamment :

- (i) l'obtention des Permis, licences et autorisations nécessaires;
- (ii) la réalisation des principaux Contrats de sous-traitance;
- (iii) les grandes étapes de la construction;
- (iv) la gestion des ententes avec les tiers prévues à l'annexe 36 – Partage des responsabilités découlant d'entente avec des tiers. Pour plus de certitude, il est convenu que le transfert des patients est de l'entière responsabilité du CHUM;
- (v) chaque Réception provisoire;
- (vi) les activités de transfert et de mise en service en précisant les disponibilités prévues pour les services avec patients;
- (vii) la correction des défaillances au niveau de la conception et de la construction.

**3. PLAN DE RÉALISATION**

- 3.1 Le plan de réalisation des Travaux qui doit inclure les informations suivantes:

- (i) la méthodologie de construction et l'approche générale à adopter pour réaliser le Projet, incluant notamment :
  - (A) les processus d'intégration de la conception/construction;
  - (B) le mode de gestion des changements;
  - (C) l'approche de réalisation des liens avec les autres bâtiments du Centre hospitalier, y compris les connections au métro et au Centre de recherche;
- (ii) le plan de phasage des Travaux, incluant notamment :

- (A) les dates de début de la construction pour chacune des phases;
  - (B) les travaux requis;
  - (C) l'organisation fonctionnelle du programme clinique et de services;
  - (D) l'identification et la localisation des Unités fonctionnelles pour chaque phase.
- (iii) sans limitation aux obligations de ProjetCo aux termes de l'Entente, l'identification des conditions propres au Site, incluant notamment :
- (A) les plans d'inspection et la documentation des conditions des bâtiments avoisinants;
  - (B) tout travail résultant des relevés effectués sur le Site et la confirmation de tous relevés additionnels que ProjetCo a l'intention d'effectuer;
- (iv) le plan de circulation, incluant notamment :
- (A) les modes d'accès pour les véhicules, matériaux, etc. à l'intérieur du Site;
  - (B) les horaires de circulation des camions;
  - (C) les facilités et routes d'accès temporaires;
  - (D) les mesures temporaires telles les fermetures de rue et les détours de la circulation, le cas échéant;
  - (E) la circulation sur les routes avoisinantes;
  - (F) l'accès aux locaux par voiture ou aux piétons;
  - (G) la vitesse maximale de circulation sur le Site;
- (v) le plan de mobilisation et démobilitation des différentes phases du Projet, incluant notamment :
- (A) la désignation du lieu d'implantation des installations de chantier et d'utilisation des lieux et des systèmes pour chaque phase de la construction incluant sans s'y limiter, la localisation des aires de maisons, entreposage des matériaux, conteneurs, déchets, grues et montes charges, escaliers temporaires, etc.;
  - (B) les horaires et l'itinéraire prévu pour le transport du matériel excavé;
  - (C) l'organigramme de chantier et la courbe des effectifs;
  - (D) le rôle, les responsabilités et l'identité de chacun des intervenants (entrepreneur, fournisseur, travailleur, comité de chantier, etc.) en matière de santé et sécurité au travail;
  - (E) le guide d'accueil des travailleurs ou intervenants sur le chantier de construction;
  - (F) le programme de formation et d'information aux travailleurs et visiteurs;

- (vi) le plan de relocalisation des infrastructures et activités qui doivent être déplacées pendant la période de construction, selon la proposition de réalisation des travaux proposée par ProjetCo, incluant notamment:
  - (A) les réseaux de distribution des infrastructures de l'Hôpital Saint-Luc (mécanique, communications, énergie, gaz, etc.);
  - (B) les réseaux de distribution des infrastructures des services publics;
  - (C) les stationnements;
- (vii) le plan de gestion du maintien des opérations afin d'assurer la continuation des activités du CHUM durant les Travaux dans les installations existantes du CHUM situées dans l'environnement du Site et sur celui-ci, y compris l'Hôpital Saint-Luc et le Centre de recherche, lequel plan doit notamment comprendre :
  - (A) la liste des activités qui risquent d'être perturbées durant les Travaux;
  - (B) les interventions et mesures de mitigation prévues pour chacune de ces activités;
  - (C) le début, la durée et la fin des interventions prévues;
  - (D) les modes et outils de communication qui permettront un suivi de ces activités;
- (viii) les mesures visant à assurer l'état sécuritaire et ordonné du Site, des ouvrages et des infrastructures du réseau de la Société de transport de Montréal, incluant notamment :
  - (A) les moyens de contrôle de la circulation des véhicules sur le Site afin de protéger la sécurité de toute personne, en y mentionnant la localisation et la dimension des voies de circulation, la signalisation et les vitesses maximales permises;
  - (B) les mesures de surveillance du chantier, dont les moyens visant à entretenir et sécuriser le Site afin d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées;
  - (C) les moyens visant à permettre la circulation routière et piétonnière dans le secteur du Complexe hospitalier, y compris l'Hôpital Saint-Luc, et s'assurer que les voies de circulation soient sécuritaires et exemptes de tout risque de chute de débris lors des Travaux. Fournir les plans indiquant la localisation et types d'installations temporaires, incluant les passages protégés pour piétons;
- (ix) les mesures visant l'atténuation des impacts de construction sur les bâtiments environnants, les résidents, le personnel, les patients, les visiteurs et le public, incluant notamment :
  - (A) le plan de gestion du contrôle des infections et des contaminants durant la construction, y compris les mesures visant à protéger de l'humidité et des poussières tous les matériaux constituant les systèmes entreposés sur le chantier jusqu'à leur installation. Ce plan doit inclure le plan de communication et de coordination avec le responsable désigné de contrôle des infections du CHUM;
  - (B) les mesures visant la réduction, voire l'élimination du bruit, des odeurs, de la poussière et des contaminants sur le chantier et dans l'environnement du

Complexe hospitalier, y compris l'Hôpital Saint-Luc, et du Centre de recherche. Inclure le plan de localisation de tous les moniteurs de vibration, gaz toxiques, poussière et bruits;

- (C) les mesures visant une gestion adéquate des matières dangereuses utilisées et à réduire tout risque. ProjetCo doit prévoir, sans limitation, l'identification conformément au SIMDUT, l'évaluation et le contrôle des matières dangereuses, leur manipulation, utilisation, entreposage, transport et élimination, de même que des mesures d'intervention d'urgence;
- (D) les procédures particulières concernant les travaux à risques élevés, le contrôle de la qualité de l'environnement, le nettoyage, la gestion des déchets (conteneur et chute), le cadenassage, l'entreposage des explosifs, le forage, l'excavation dans le roc, les travaux à chaud et les travaux en espace clos;
- (E) le programme de prévention des accidents et le plan de santé et sécurité de chantier;
- (F) les mesures relatives aux premiers soins et aux premiers secours;
- (G) le plan d'évacuation du chantier;
- (H) les mesures et équipements de protection individuelle et collective et de protection incendie;
- (I) les mesures d'interruption de services;
- (x) les moyens qui seront mis en œuvre pour l'organisation de la coordination durant les phases de construction, entre les Sous-traitants, le CHUM et les tierces parties;
- (xi) la démarche proposée pour pouvoir vérifier lors de la construction que les approches, méthodologies, standards et plans convenus sont effectivement réalisés;
- (xii) les stratégies précises qui visent les activités clés de gestion du Projet comme l'ingénierie de valeur, les risques et les possibilités qui sont continues de nature.

HN

## ANNEXE 10-2

## RÈGLEMENTS DU CHANTIER

ProjetCo doit inclure dans son Plan de gestion du projet les règles opérationnelles qui devront inclure au minimum les éléments prévus à la présente annexe 10-2 – Règlements du chantier, le tout sous réserve des dispositions de l'Entente.

**1. GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Tous les bâtiments et toutes les autres zones, lorsqu'ils sont sous le contrôle de ProjetCo, sont compris dans la définition de chantier de construction, et tous les visiteurs doivent respecter les présents règlements du chantier ainsi que tous les avis et toutes les directives fournis par le personnel de ProjetCo.
- 1.2 Si, au cours d'une visite, un visiteur doit effectuer une activité qui dépasse la portée de la simple observation, il doit alors également respecter les règlements de ProjetCo sur le chantier qui sont appropriées pour l'activité devant être exercée.
- 1.3 Tout visiteur qui omet de respecter ces règlements ou tout avis ou toute directive émis par un membre de l'équipe de gestion de la construction de ProjetCo sera expulsé du chantier.
- 1.4 Les groupes de visiteurs qui comprennent plus de trois personnes doivent fournir un préavis écrit d'au moins 48 heures de leur intention d'accéder à toute zone de construction.
- 1.5 Aucun visiteur dans une zone de construction n'aura accès à cette zone sans d'abord inscrire son entrée à son arrivée au point de contrôle et avant d'avoir reçu une autorisation d'accès au chantier de la part de ProjetCo. Tous les visiteurs doivent également inscrire leur sortie lors de leur départ.
- 1.6 Tous les visiteurs doivent obtenir et afficher leur carte d'identité à tout moment et la présenter sur demande.
- 1.7 Aucun visiteur n'a le droit de pénétrer dans une zone de construction autre que celle convenue auparavant avec ProjetCo.
- 1.8 Sont interdits :
  - (i) les armes à feu ou les explosifs non autorisés;
  - (ii) les bousculades, les batailles ou les dommages volontaires;
  - (iii) les enfants et les animaux de compagnie;
  - (iv) les radios et les lecteurs de disques compacts personnels et autres articles semblables.
- 1.9 La possession ou la consommation d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes sont interdites. Toute personne trouvée en possession ou sous l'influence de ces substances sera immédiatement expulsée du site.

ProjetCo a mis en place une politique de « Procédure en matière de drogue et d'alcool » qui s'applique au présent chantier, que tous les visiteurs doivent connaître et respecter. Les détails de cette politique seront remis aux visiteurs lors de leur admission au chantier.

- 1.10 Il est interdit de fumer.
- 1.11 Il est interdit de manger ou de boire dans les zones de construction autres qu'à la cantine ou dans les autres zones désignées à cet effet.
- 1.12 Il est nécessaire de respecter un code vestimentaire raisonnable en tout temps, notamment par le port du pantalon à jambes longues et du chandail à manches longues. Les chandails à manches courtes et les vestes ne sont pas permis.

## 2. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 2.1 Le plan de santé et sécurité est conservé dans les bureaux de projet de ProjetCo et est à la disposition de tous les visiteurs sur demande.
- 2.2 Tout le personnel et les visiteurs sont tenus de porter des vêtements et chaussures appropriées pour le chantier, tel que prescrit par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et règlements associés, notamment des vestes à haute visibilité, des chaussures de sécurité, des casques protecteurs et des articles de protection pour les yeux et les mains.
- 2.3 De l'équipement de protection individuel additionnel adapté à toute activité devant être effectuée au cours de la visite doit également être porté de la façon correcte en tout temps.
- 2.4 Les visiteurs doivent respecter tous les avis sur la sécurité. Les visiteurs doivent également respecter toute instruction émise par un membre de l'équipe de gestion de la construction de ProjetCo.
- 2.5 Les visiteurs doivent être escortés en tout temps, à raison d'une escorte pour un nombre adéquat de visiteurs.
- 2.6 Toute activité non sécuritaire ou dangereuse ou toute situation qui pourrait poser un danger pour la santé ou la sécurité doit être rapportée immédiatement à un membre de l'équipe de gestion de la construction de ProjetCo.
- 2.7 Aucun visiteur ne peut pénétrer dans un espace clos sans la formation nécessaire, un « permis de travail » et l'autorisation expresse de ProjetCo pour ce faire.
- 2.8 Les routes d'accès doivent être dégagées en tout temps pour le passage des véhicules d'urgence.

- 2.9 Aucun visiteur ne peut circuler à bord de quelque machinerie ou équipement roulant que ce soit.

## 3. INCENDIE ET PRÉVENTION DES INCENDIES

- 3.1 ProjetCo doit s'assurer que les visiteurs ont lu et qu'ils connaissent bien le plan de prévention des incendies du chantier. Celui-ci doit être affiché sur les babillards d'affichage du chantier.
- 3.2 ProjetCo doit s'assurer que les visiteurs connaissent les lieux de rassemblement d'urgence, ainsi que les voies et les procédures d'évacuation. Les renseignements sur l'emplacement des extincteurs d'incendie et des objets analogues seront communiqués aux visiteurs pendant

l'initiation au chantier pour visiteur, et ProjetCo doit s'assurer que les visiteurs connaissent bien ces emplacements.

- 3.3 Les feux ne sont pas permis dans les zones de construction.
- 3.4 Tous les matériaux et emballages inflammables et les déchets doivent être retirés progressivement des zones de travail dès que raisonnablement possible.

#### **4. PREMIERS SOINS ET BLESSURES**

- 4.1 Des trousse de premiers soins se trouvent dans le bureau de la sécurité et à d'autres endroits au sein des zones de construction. Les renseignements sur l'emplacement des trousse de premiers soins seront fournis aux visiteurs lors de l'initiation au chantier pour visiteur, et les visiteurs doivent s'assurer de bien connaître ces emplacements.
- 4.2 Tous les accidents, même mineurs, doivent immédiatement être inscrits dans le registre des accidents de l'entreprise. Un exemplaire devra être acheminé au gestionnaire de projet de ProjetCo dès que raisonnablement possible, mais dans tous les cas avant la fin de la journée de travail.
- 4.3 Les blessures à signaler doivent être inscrites sur le formulaire prévu à cet effet et rapportées au CHUM. Un exemplaire du formulaire, ainsi que l'avis, devront être acheminés au bureau de projet de ProjetCo dans les 10 jours suivant la date où la blessure est survenue.

#### **5. ENVIRONNEMENT**

- 5.1 Aucun matériau ni substance dangereux pour l'environnement ne peut être évacué au moyen d'un tuyau d'évacuation sans l'autorisation préalable de ProjetCo.
- 5.2 Tous les déchets doivent être placés dans les réceptacles appropriés.

HP



## ANNEXE 10-3

## VIBRATION, BRUIT, POUSSIÈRES ET AUTRES CONTAMINANTS

ProjetCo doit inclure dans son Plan de gestion du projet les règles opérationnelles qui devront inclure au minimum les éléments prévus à la présente annexe 10-3 – Vibration, bruit, poussières et autres contaminants.

**1. GÉNÉRALITÉS***Gestion du bruit, des vibrations et de la poussière et autres contaminants – Approche globale*

- 1.1 ProjetCo convient de la nature critique des activités en cours dans les installations existantes du CHUM située dans l'environnement immédiat du Site, y compris l'Hôpital Saint-Luc et le Centre de recherche, et reconnaît que les Travaux ne peuvent en aucun temps mettre en péril la réalisation par le CHUM de ces activités hospitalières et de recherche en cours, y compris les activités en cours à l'Hôpital Saint-Luc.
- 1.2 Les deux parties doivent agir raisonnablement dans la mise en œuvre du présent plan.
- 1.3 Les Parties conviennent que les mesures d'atténuation du bruit, des vibrations, de la poussière et autres contaminants prévues à la présente annexe représentent un cadre de travail raisonnable au sein duquel ces questions peuvent être gérées.
- 1.4 En ce qui concerne la gestion quotidienne de ce processus, ProjetCo doit constamment informer le CHUM, lors des rencontres hebdomadaires (et de façon ponctuelle au besoin), de la « vue d'ensemble ». En ce qui concerne le fait de permettre au CHUM de gérer l'exploitation continue des installations, y compris l'Hôpital Saint-Luc, et dans le cadre de l'échéancier global de ProjetCo, ProjetCo a recours à un échéancier mobile sur trois semaines indiquant quotidiennement quelles activités de construction auront lieu, l'endroit où elles auront lieu, le moment où elles auront lieu et la façon dont elles auront lieu. Avec cet échéancier mobile, le CHUM informe ProjetCo sur les activités cliniques sensibles en cours à l'intérieur de cet échéancier, et ProjetCo doit prendre les mesures nécessaires (en tenant compte des contraintes générales de l'échéancier) au niveau du ré-échelonnage pour accommoder ces activités cliniques. Le CHUM fera connaître ses besoins à cet égard lors des réunions hebdomadaires. En outre, ProjetCo fera également montre de souplesse advenant toute urgence clinique imprévue.
- 1.5 Les parties reconnaissent que certaines activités de construction, comme le fonçage de pieux ou la démolition de béton, sont de par leur nature bruyante et que les mesures d'atténuation visent à permettre à ces activités de s'effectuer le plus rapidement possible en vue de leur achèvement. Toutefois, un mécanisme de révision ou de modification de procédure sera prévu pour les Travaux à risques élevés qui seront définis dans la présente Entente.

*Conformité générale*

- 1.6 ProjetCo doit faire en sorte que les Travaux soient exécutés et achevés conformément aux dispositions suivantes de la présente annexe.
- 1.7 ProjetCo doit respecter les mesures de contrôle du bruit, des vibrations, de la poussière et autres contaminants prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente annexe.

### Réunions hebdomadaires

- 1.8 Les représentants du CHUM et de ProjetCo se rencontreront sur une base hebdomadaire pour examiner et accepter (les deux Parties agissant raisonnablement) l'échéancier mobile sur trois semaines de ProjetCo visant les activités sur le chantier dans l'optique du bruit, de la poussière et des vibrations, de leur incidence sur les édifices sensibles et de la façon dont ces programmes peuvent atténuer toute préoccupation du CHUM, dans la mesure où ProjetCo a connaissance de ces préoccupations. Le résultat de ces réunions doit être consigné par écrit et remis au CHUM trois Jours ouvrables avant la prochaine réunion.
- 1.9 Lors de ces réunions, les représentants du CHUM et de ProjetCo auront le droit d'examiner les résultats et les conclusions des réunions précédentes et de les modifier dans la mesure où les circonstances le nécessitent.

## 2. BRUIT

### Généralités

- 2.1 ProjetCo doit respecter le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) concernant le contrôle du bruit et des vibrations sur les chantiers de construction et les chantiers ouverts et doit s'assurer :
  - (i) que tous les compresseurs, outils à percussion, outils et véhicules soient équipés de silencieux efficaces du type recommandé par les manufacturiers de ces articles;
  - (ii) qu'aucune personne participant aux Travaux n'utilise ni ne permette que soient utilisés sur le chantier, des radios, autrement que pour les besoins de la gestion des Travaux, ni tout autre équipement audio pour faire jouer de la musique ou recevoir des émissions radios;
  - (iii) que lorsque des téléphones portables sont utilisés, ProjetCo s'assure que la politique du CHUM sur leur utilisation soit respectée, soit dans les zones où des activités cliniques se déroulent ou à proximité de telles zones;
  - (iv) qu'à moins qu'il ne soit pas possible de l'éviter, tous les outils et la machinerie soient situés à une distance des édifices sensibles qui permette d'atténuer tout inconfort pour les patients et pour les activités hospitalières et de recherche du CHUM.

### Bruit extérieur

- 2.2 ProjetCo doit, et le CHUM peut, en tout temps pendant le processus de construction, mesurer les niveaux de bruit à l'un des points (dans la mesure où les points sont adjacents aux édifices du CHUM) en vue de respecter la présente annexe.
- 2.3 Sous réserve des modalités suivantes des articles 2.4 à 2.6, ProjetCo doit s'assurer que les niveaux de bruit découlant des Travaux soient tels que, en aucun cas, la mesure du niveau de bruit ne soit supérieure aux valeurs identifiées à l'appendice A ou aient la possibilité d'excéder ces valeurs.
- 2.4 ProjetCo peut permettre des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs identifiées à l'appendice A dans la mesure où (i) ProjetCo a remis un avis à cet égard au CHUM 72 heures avant le

moment planifié de dépassement des seuils sonores, et (ii) le CHUM a fourni son consentement écrit, étant entendu que le CHUM doit consentir, si :

- (i) ces niveaux de bruit surviennent uniquement à des moments qui n'entraînent pas d'incidence défavorable sur les activités du CHUM dans les installations existantes du CHUM, y compris l'Hôpital Saint-Luc et le Centre de recherche; ou
- (ii) ces niveaux de bruit sont inévitables.

et, si aucun consentement n'est reçu dans les deux Jours ouvrables de l'avis, ce consentement est réputé avoir été donné.

2.5 Lorsque surviennent des problèmes qui étaient imprévus au moment de la plus récente réunion hebdomadaire et qui ont une incidence sur les obligations de ProjetCo aux termes des présentes, ProjetCo doit aviser le CHUM des circonstances et fournir les détails des problèmes et ses propositions pour les résoudre. Le CHUM, agissant raisonnablement, a le droit d'exiger de ProjetCo qu'elle reporte pour une période d'au plus 48 heures la mise en œuvre de ses propositions, à moins que ces propositions ne doivent être mises en œuvre immédiatement pour des raisons de santé et de sécurité.

2.6 Si la mesure du bruit, qu'elle soit effectuée par ProjetCo ou le CHUM, permet d'établir la non-conformité avec ses obligations prévues dans la présente annexe, ProjetCo doit, sans frais pour le CHUM, remédier immédiatement à cette situation de non-conformité.

### 3. VIBRATIONS

3.1 Le CHUM doit aviser ProjetCo de l'emplacement et des heures d'exploitation de tout endroit sensible aux vibrations qui pourrait être affecté par les activités de construction, et ProjetCo prendra toutes les mesures pratiques qui pourraient être raisonnablement mises en œuvre pour atténuer la survenance et l'effet de toutes vibrations.

3.2 Intentionnellement omis

3.3 ProjetCo doit respecter les exigences de contrôle des vibrations imposées par la Société des transports de Montréal (voir section 1.2.4.10 des Exigences de performance) lors de ses activités de construction. ProjetCo doit prendre en considération la présence de la ligne jaune sous la rue St-Denis. ProjetCo doit respecter les exigences suivantes lors de ses travaux de construction pour les bâtiments situés dans l'environnement immédiat du Site, y compris l'Hôpital Saint-Luc et le Centre de recherche :

- (i) ProjetCo enregistre, aux endroits approuvés par le CHUM, des données de vibration durant un jour ouvrable normal et ces données doivent être utilisées comme référence pour établir le niveau de vibration de base (ces données doivent être enregistrées à des fréquences entre 1 et 100Hz); et
- (ii) les limites maximales de vibration durant les travaux de dynamitage ne doivent en aucune circonstance être supérieures aux niveaux enregistrés en l'absence de travaux de dynamitage.

3.4 ProjetCo doit, et le CHUM peut, en tout temps pendant le processus de construction, mesurer les niveaux de vibration.

- 3.5 ProjetCo doit fournir au CHUM un préavis d'au moins trois mois des périodes de l'échéancier au cours desquelles des activités de fonçage de pieux et de sous-structure seront effectuées dans des endroits avoisinant les locaux des galeries d'observation.
- 3.6 Lorsque ProjetCo entrevoit, ou aurait raisonnablement dû entrevoir, que des activités de construction pour les besoins de la mise en œuvre des Travaux entraîneront des niveaux de vibration susceptibles d'interférer avec les activités du CHUM, y compris les activités de l'Hôpital Saint-Luc, ou de constituer un risque pour les structures adjacentes, elle doit en aviser le CHUM à la rencontre hebdomadaire qui précède le début de ces Travaux.
- 3.7 Les Parties conviennent que le document intitulé « Vibration Control Plan For Rock Blasting » a préséance sur la version française de ce document intitulé « Plan de contrôle des vibrations causées par dynamitage ». Les Parties conviennent que ce plan est inclus en version anglaise uniquement et que cette version anglaise doit, dans les 30 jours de la signature de la présente Entente, être traduite en français à l'entière satisfaction des Parties. Suite à l'acceptation par les Parties de la version française de ce plan, cette dernière remplace et annule la version en langue anglaise.

#### 4. POUSSIÈRE ET AUTRES CONTAMINANTS

- 4.1 ProjetCo doit respecter les mesures de contrôle de la poussière et autres contaminants et doit se conformer aux valeurs limites de l'appendice B ainsi qu'aux dispositions du règlement 2001-10 de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement de l'air (voir appendice C). Ces mesures doivent être mises en œuvre dans les édifices sensibles et dans toutes les autres zones selon ce qu'indique le CHUM à l'occasion.
- 4.2 Tous les déchets résultant des Travaux doivent être arrosés avec de l'eau pour éviter que de la poussière ne s'en dégage.
- 4.3 ProjetCo doit prévoir des mesures visant à empêcher la pénétration de la poussière dans les édifices par l'entremise des chaussures.
- 4.4 Au cours des Travaux, ProjetCo et le CHUM ont le droit, en tout temps, de mesurer les niveaux de poussière extérieurs dans l'environnement immédiat du Site. Les résultats de ce mesurage seront, le cas échéant, rapportés au CHUM de façon hebdomadaire.
- 4.5 Advenant que les niveaux de poussières et autres contaminants mesurés dans l'environnement extérieur du Site excèdent les valeurs indiquées à l'appendice B, ProjetCo doit en aviser le CHUM dans les meilleurs délais, et ProjetCo doit effectuer des essais pour déterminer si la contamination comporte un risque spécifique et remettre les résultats au CHUM. S'il est déterminé que la contamination par les poussières comporte un risque inacceptable, ProjetCo doit prendre les mesures qui peuvent être convenues entre les Parties, agissant raisonnablement, pour en prévenir l'infiltration. Si la cause de ce problème découle d'un manquement de ProjetCo à ses obligations aux termes de la présente Entente, le coût de ces mesures sera défrayé par ProjetCo. Cependant, si ProjetCo n'a pas causé le problème, les coûts engagés par ProjetCo dans la mise en œuvre de ces mesures seront assumés par le CHUM.
- 4.6 Si ProjetCo ne respecte pas ses obligations prévues dans la présente annexe, ProjetCo doit, sans frais pour le CHUM, corriger immédiatement toute activité qui cause le problème de poussière de façon à s'assurer de respecter la présente annexe. Lorsque la non-conformité de ProjetCo avec la présente annexe entraîne des coûts consécutifs supplémentaires pour le CHUM (par exemple, un nettoyage clinique dans une zone touchée par des niveaux excessifs

de poussière dans l'environnement externe), ProjetCo indemniser le CHUM à l'égard de ces frais.

- 4.7 Le CHUM doit prendre des mesures raisonnables pour atténuer tout problème éventuel d'infiltration de poussière et autres contaminants, notamment en maintenant les portes et fenêtres externes fermées pendant les activités de construction pertinentes.

## APPENDICE A

Les niveaux de bruit générés<sup>1</sup> par les Travaux dans l'environnement immédiat du Site ne devront pas avoir pour effet de causer une nuisance sonore supérieure aux valeurs maxima et valeurs moyennes suivantes:

Tableau 10.1 : Niveau maxima en fonction du groupe de risques<sup>2</sup> dans l'établissement

Période horaire	Groupes de risques 1 et 2	Groupe de risque 3	Groupe de risque 4
8 :00 – 20 :00	70 dBA	60 dBA	55 dBA
20 :00 – 8 :00	50 dBA	45 dBA	45 dBA

Tableau 10.2 : Niveaux de bruit moyen (Leq) sur toute période de 60 minutes consécutives en fonction du groupe de risque dans l'établissement

Période horaire	Groupes de risques 1 et 2	Groupe de risque 3	Groupe de risque 4
8 :00 – 20 :00	55 dBA	50 dBA	45 dBA
20 :00 – 8 :00	45 dBA	40 dBA	40 dBA

<sup>1</sup> Pour l'évaluation des nuisances sonores, la contribution des activités internes de l'établissement devra être déduite du niveau de bruit causé par le chantier.

<sup>2</sup> Groupes de risque retenus: 1 à 4, selon classification de la norme CSA Z317.13-03 Lutte contre les infections pendant les travaux de construction ou de rénovation dans les établissements de santé.

## APPENDICE B

**Niveaux de poussières et concentrations de contaminants maxima en zones contigües**Poussières

En toute période, les taux de particules en suspension dans l'air générées par le chantier<sup>3</sup> dans l'environnement immédiat du Site devront être conformes aux valeurs suivantes :

Tableau 10.3

Particules de diamètre inférieur à 2,5 microns (PM <sub>2,5</sub> ) :	Particules de diamètre inférieur à 10 microns (PM <sub>10</sub> ) :
25 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure

Autres contaminants

En aucun temps les concentrations de contaminants générés par le chantier dans l'environnement immédiat du Site ne doit excéder les valeurs limites indiquées au document intitulé « TLVs and BEIs for Chemical Substances and Physical Agents » (ACGIH, ISBN : 978-1-607260-19-6, 2010 ou plus récente version). De plus à l'intérieur des immeubles et zones adjacents au Site, les concentrations de contaminants devront être maintenues à un niveau inférieur aux valeurs suivantes :

Tableau 10.4

Contaminant	Concentration maximale	Commentaire
Monoxyde de carbone (CO)	2 ppm	Indicateur de combustion (essence, diesel, gaz)
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	100 µg/m <sup>3</sup>	Recommandation ASHRAE 62.1 Table B-2
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	80 µg/m <sup>3</sup>	Recommandation ASHRAE 62.1 Table B-2
Formaldéhyde (HCHO)	(0,1 mg/m <sup>3</sup> )	Recommandation ASHRAE 62.1 Table B-2

<sup>3</sup> Ces valeurs constituent l'augmentation de la contamination due au chantier et sont établies par comparaisons entre une mesure moyenne en zones comparables à Montréal à distance du chantier et une mesure au point d'intérêt. Cette dernière résulte du taux moyen plus le taux de particules générées par le chantier.

HB

## APPENDICE C – EXIGENCES MUNICIPALES RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT DE L'AIR

En toute période, les opérations de chantier devront être maintenues conformes aux dispositions établies par la ville de Montréal (Règlement 2001-10 de la Communauté métropolitaine de Montréal (règlement 90 de la CUM sur l'assainissement de l'air ou version plus récente), notamment les dispositions indiquées aux articles suivants:

Article 3.03:

a) Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre à l'atmosphère un agent polluant mentionné au tableau 3.01 en quantité qui contribue à porter sa concentration mesurée, durant une période donnée hors des limites de la propriété d'où il émane, au-delà de la valeur moyenne B correspondant à cette période.

Extrait du tableau 3.01 :

Contaminant	Valeur moyenne B	
	1h	8 h
Monoxyde de carbone	35000 ug/m <sup>3</sup>	15000 ug/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre	1300 ug/m <sup>3</sup>	490 ug/m <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (NOx)	400 µg/m <sup>3</sup>	253 ug/m <sup>3</sup>
Retombées de particules gramme par décimètre carré	1 gramme par décimètre carré par jour	

Article 3.06

Personne ne peut garder en marche pendant plus de quatre (4) minutes le moteur d'un véhicule stationné à l'extérieur à moins de 60 mètres de toute ouverture ou prise d'air murale d'un immeuble, sauf lorsque le moteur est utilisé à accomplir un travail hors du véhicule ou à réfrigérer des aliments.

Article 7.01

L'émission de particules produites par la démolition, la construction, la réparation, et l'entretien d'un bâtiment doit être réduite par l'épandage d'eau ou d'un autre abat-poussières et par l'utilisation d'un conduit et d'un contenant étanches pour les rebuts.

Article 7.02

Les voies d'accès, les aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants doivent être entretenus de façon à ne pas émettre de particules à l'atmosphère ou à prévenir l'entraînement sur la voie publique des matières susceptibles d'en produire.

Article 7.04

Un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée ou d'une autre matière, doit être enclos, bâché ou arrosé de façon à prévenir le soulèvement de particules par le vent, si un tel soulèvement est possible.

Article 7.05

Il est interdit de laisser échapper au sol ou dans l'atmosphère des agrégats, du sable, du gravier, de la pierre concassée, de la terre ou d'autres matières lors de leur transport.

H/S



Article 7.08

Les particules produites lors de travaux sur la voie publique ou dans les chantiers de construction doivent être rabattues par arrosage ou captées à l'aide d'un filtre.

Article 7.10

Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère un agent polluant en quantité telle que le nombre d'unités d'odeur mesuré hors des limites de la propriété où est située la source, soit supérieur à 1.

43

**ANNEXE 10-4**

**PLAN DE GESTION DU PROJET**

INFORMATION CONFIDENTIELLE